
Discussion sur le projet de décret de Merlin (de Douai) relatif au mode de jugement des citoyens arrêtés lors de l'émeute de Vire, en annexe de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793)

Levasseur (de la Sarthe), Pierre Du Bouchet, Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Levasseur (de la Sarthe), Du Bouchet Pierre, Merlin de Douai. Discussion sur le projet de décret de Merlin (de Douai) relatif au mode de jugement des citoyens arrêtés lors de l'émeute de Vire, en annexe de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 271-272;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39491_t1_0271_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

tion des canonniers de Briare. « Appelés sur les vaisseaux de la République, disent-ils, nous allons nous hâter d'obéir à la loi. »

Ils observent cependant que, faute de bras, les approvisionnements de Paris pourraient en être retardés.

Renvoyé aux comités de Salut public et de la marine.

XIX.

COUPÉ DEMANDE A LA CONVENTION DE RENDRE UN DÉCRET POUR FAIRE DISTRIBUER LE PAIN AUX CITOYENS (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Coupé demande que l'Assemblée s'occupe d'une loi pour faire distribuer le pain aux citoyens à l'effet d'empêcher les attroupements à la porte des boulangers.

On passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les sections s'occupent de cet objet.

XX.

MERLIN (*de Douai*), AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, FAIT UN RAPPORT ET PROPOSE UN PROJET DE DÉCRET SUR LE MODE DE JUGEMENT DES CITOYENS ARRÊTÉS LORS DES ÉMEUTES POPULAIRES QUI ONT EU LIEU A VIRE (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Merlin (*de Douai*), au nom du comité de législation, fait un rapport, et propose un projet de décret relatif à une insurrection arrivée à

(1) La motion de Coupé n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(2) *Journal de Perlet* [n° 433 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 476].

(3) Le rapport de Merlin (*de Douai*) n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque. Il est probable que le décret rendu sur la motion de Merlin (*de Douai*) fut adopté sans rédaction dans la séance du 7 frimaire et adopté définitivement dans la séance du lendemain. (Voy. ci-après, séance du 8 frimaire, p. .)

(4) *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 279, col. 1]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 331 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 1531 col. 2] et l'*Auditeur national* [n° 432 du 8 frimaire

Vire, département du Calvados, en 1792, à l'occasion de la rareté des grains.

Levasseur. Comme cette insurrection avait été provoquée par les manœuvres des aristocrates, et n'était véritablement qu'une résistance légitime à l'oppression, je demande que la Convention prononce une amnistie en faveur de tous ceux qui ont eu part à ce mouvement.

Dubouchet. J'appuie cette proposition, et je demande qu'elle soit étendue à toutes les

an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 2], rendent compte du rapport de Merlin (*de Douai*) dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

MERLIN (*de Douai*), au nom du comité de législation, proposait une loi qui devait déterminer le mode de jugement des citoyens arrêtés dans des émeutes populaires qui ont eu lieu à Vire.

LEVASSEUR a pensé que, bien loin de traduire devant les tribunaux des citoyens qui demandaient des grains cachés par les aristocrates et les riches fermiers, ces citoyens, n'ayant opposé qu'une résistance légitime à l'oppression la plus criante, car le pain est tout pour celui qui a faim, devaient au contraire obtenir les faveurs d'une amnistie.

DUBOUCHET, en appuyant cette proposition, a demandé que l'amnistie fût généralisée pour toute la République.

En conséquence, la Convention a décrété une amnistie en faveur de tous les citoyens saisis dans des émeutes populaires occasionnées par la disette des grains.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Par jugement du tribunal criminel de Versailles, la femme Carré se trouve condamnée à six années de fers pour avoir participé au pillage du 25 février chez les épiciers. La femme Carré a fait des réclamations contre ce jugement, et le comité de législation, qui en a fait le rapport, proposait de passer à l'ordre du jour.

LEVASSEUR s'est opposé à cette proposition. L'année dernière, a-t-il dit, les accapareurs de grains obligèrent le peuple à se faire justice lui-même, et vous proposâtes une amnistie sur ces faits, parce que personne ne doit mourir de faim lorsqu'il y a du blé. L'hiver dernier, l'avidité des marchands porta le peuple au delà des termes de la loi; le cas est parfaitement le même. Je demande en conséquence, que vous prononciez une amnistie générale pour les faits du 25 février.

DUBOUCHET. On sait que plusieurs marchands avaient provoqué eux-mêmes les pillages. Je demande une amnistie générale, non seulement pour les faits du 25 février, mais pour tous ceux de ce genre qui ne sont qu'une résistance à l'oppression.

Cette dernière proposition a été décrétée, sauf rédaction.

insurrections qui ont eu lieu pour cause de la rareté des grains.

La Convention décrète cette proposition ainsi généralisée.

XXI.

LE CITOYEN CHAMBOULAND (OU CHARTEREAU) EST ADMIS A LA BARRE ET PRIE LA CONVENTION DE NOMMER DES COMMISSAIRES QUI SERAIENT CHARGÉS D'EXAMINER UN PROCÉDÉ, DÉCOUVERT PAR LUI, POUR PERFECTIONNER LES DIGUES DE LA HOLLANDE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le citoyen Chamboulant prie la Convention de vouloir bien nommer des commissaires et des ingénieurs pour examiner une manière qu'il a découverte de perfectionner les digues de Hollande et d'en tirer un parti pour la France.

Cette pétition est renvoyée au comité d'instruction publique.

XXII.

LE REPRÉSENTANT GOUDELIN OBTIENT UN CONGÉ (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Goudelin, représentant du peuple, demande un congé d'un mois pour terminer des affaires de famille et aller rétablir sa santé. (*Accordé.*)

(1) L'admission à la barre du citoyen Chamboulant [ou Chartereau, d'après les *Annales patriotiques et littéraires*], n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 279, col. 3]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* rendent compte de l'admission à la barre de ce citoyen dans les termes suivants :

« On renvoie au comité d'instruction publique la pétition du citoyen *Chartereau*, auteur de plusieurs inventions utiles, et qui demande qu'on lui donne des commissaires pour vérifier une découverte fort importante, d'après laquelle il prétend mettre les digues de Hollande à l'abri des dangers qui les menacent tous les jours. « Vous prouverez, dit l'orateur, en encourageant mes travaux, que vous n'êtes pas étrangers à tout ce qui intéresse l'humanité, et c'est une belle réponse à faire à un ennemi de la France. »

(3) Le congé accordé à Goudelin n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II, mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.

(4) *Mercure universel* [8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 117, col. 2].

CONVENTION NATIONALE

Séance du 8 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

(Jeudi 28 novembre 1793).

On fait lecture du procès-verbal de la séance du 6 frimaire (1).

Les citoyens de la commune du canton de Saint-Loup, district de Parthenay, font part à la Convention nationale qu'aussitôt que la horde fanatique a disparu de leur territoire leurs premiers moments ont été employés à exprimer des vœux sur la Constitution, qu'ils ont acceptée à l'unanimité.

« Nos jeunes gens en réquisition, disent-ils, sont à l'armée; ils ont été remplacés dans nos foyers par leurs pères, leurs frères prisonniers délivrés; mais nous avons non seulement à pleurer ceux qui ont été cruellement massacrés dans leur captivité par les brigands, mais encore ceux qui échappent tous les jours à nos tendres soins fraternels, victimes du poison lent qui a été mêlé dans les subsistances dont on les a nourris dans leurs prisons. »

Les citoyens de la commune de Saint-Loup demandent que désormais leur commune, d'où Voltaire tire son origine, s'appelle Voltaire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité d'instruction publique et de division (2).

Suit la lettre des citoyens composant l'assemblée primaire du canton de Saint-Loup (3).

Les citoyens composant l'assemblée primaire du canton de Saint-Loup, à la Convention nationale.

« Saint-Loup, ce décadi, 20^e jour de brumaire, 2^e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les premiers moments où la horde fanatique a disparu de notre territoire ont été

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 190.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1008¹, dossier 1383.